



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

Unité Bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cellule Risques accidentels 64

Pau, le 2 décembre 2023

**Installations Minières  
Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers  
Rapport proposant un arrêté dit « Premier donné acte »**

Concession minière : Meillon

Exploitant : TotalEnergies EP France

Adresse postale : RETIA Lacq/TotalEnergies EP France  
Zone Induslacq  
Bâtiment CO  
RD 817  
64170 Lacq

Objet : Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) du puits Cassourat 1 (CAT1)

Pièces jointes : Rapport de recevabilité du 30/08/2023  
Projet d'arrêté préfectoral

## **1. Rappel**

Le 3 août 2023, la préfecture des Pyrénées-Atlantiques a reçu le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) cité en objet.

Cette DADT, établie par la société RETIA pour le compte de TotalEnergies EP France, a été déposée au titre de l'article L. 163-1 et suivants du Code minier et de l'article 43 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Le dossier a été jugé recevable le 30 août 2023.

DREAL Nouvelle-Aquitaine  
Cité Administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS 87564 - 64075 PAU Cedex  
Téléphone : 05 47 41 31 00  
[www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr)

## **2. Consultation**

Conformément à l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, la préfecture des Pyrénées-Atlantiques a procédé le 1<sup>er</sup> septembre 2023 à la consultation de la commune d'Espoey, ainsi que de la DDTM, de l'ARS et de l'ESID. Le délai de consultation fixé par l'article 46 est de 2 mois pour les services et 3 mois pour les municipalités.

Septembre 2023 inclus.

Seule l'ARS a rendu un avis sur ce dossier : le 10 novembre 2023, la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé a émis un avis favorable sous réserve de recommandations et de demandes de compléments. Bien que remis après le délai réglementaire, les demandes et remarques transmises par l'ARS ont été communiquées à la société RETIA pour qu'elle apporte ses éléments de réponses. Les demandes et remarques de l'ARS et les réponses apportées par la société RETIA le 30 novembre 2023 sont reprises dans le tableau joint en annexe.

À noter que la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ne recommande pas un usage agricole pour le site CAT-1.

Conformément au chapitre 1.3.3 de la note technique de la DGPR du 6 juillet 2018 relative aux modalités d'application de la procédure d'arrêt définitif des travaux miniers, du transfert des installations hydrauliques et hydrauliques de sécurité, et de la prévention et de la surveillance des risques miniers résiduels, le silence gardé par les services ou les conseils municipaux des communes, vaut avis favorable à compter de la date d'expiration des délais de consultation mentionnés ci-avant.

## **3. Conclusion et proposition de la DREAL**

Les travaux déjà effectués par l'exploitant, les résultats des diagnostics environnementaux réalisés sur les terrains concernés par la DADT, ainsi que les travaux prévus, notamment les travaux de réhabilitation du site Cassourat 1, sont détaillés dans le rapport de recevabilité en date du 30 août 2023 joint au présent rapport. Ce rapport a été transmis aux services et à la commune d'Espoey lors de la consultation.

Il n'est pas ressorti lors de la consultation des services et de la commune d'Espoey d'avis défavorable à la Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers, l'exploitant a répondu aux demandes de l'ARS.

Concernant les demandes de l'ARS, il est précisé qu'en application de l'article 4 du projet d'arrêté préfectoral dit « Premier donné acte » joint au présent rapport, l'exploitant devra remettre l'ensemble des résultats des analyses réalisées après les travaux qui permettront de statuer sur les risques environnementaux et sanitaires résiduels en fonction des usages envisagés, en cohérence avec les documents d'urbanisme applicables. Pour le volet sanitaire, une analyse des risques résiduels après travaux est requise.

Par ailleurs, la DREAL proposera l'inscription des sites miniers réhabilités dans les Secteurs d'Informations des Sols (SIS) afin de garder en mémoire l'état résiduel des terrains après les travaux réalisés par la société RETIA. Ceci est en lien avec une des recommandations de l'ARS.

Nous proposons à Monsieur le Préfet, en application de l'article 46 du décret 2006-649 du 2 juin 2006, de prendre acte des dispositions prévues à la DADT et de prescrire des mesures additionnelles à mettre

en œuvre, notamment dans le cadre de la réhabilitation des terrains d'emprise du puits Cassourat 1. Un projet d'arrêt est joint au rapport à cet effet.

Le projet d'arrêt a été communiqué à la société TotalEnergies EP France le 5 septembre 2023 pour qu'elle examine l'ensemble des mesures additionnelles qui pourront être prescrites. L'exploitant a transmis ses commentaires le 9 octobre 2023 qui concernent les zones du site à traiter. Les commentaires de l'exploitant ont été pris en compte.

L'Inspecteur de l'Environnement

Vu et transmis avec avis conforme  
Le chef des Cellules Risques  
Accidentels de l'Unité Bi-  
Départementale des Landes et des  
Pyrénées-Atlantiques

## ANNEXE

Remarques/recommandations de l'ARS	Réponses apportées par RETIA
<p>Chapitre 3.2.1.7 (page 24) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux » :</p> <p>Il est noté : « <i>Les COHV n'ont pas été détectés sur l'échantillon analysé pour ce paramètre.</i> »</p> <p>Je demande au pétitionnaire d'expliquer pourquoi un seul échantillon a fait l'objet de mesures de composés organo-halogénés volatils (COHV).</p>	<p>Une analyse en COHV a été réalisée uniquement au droit du sondage BGP28, car il se trouvait à proximité d'une installation d'origine et de nature inconnue, dans le but d'avoir un spectre d'analyse assez large. Cela n'a pas été nécessaire sur le reste du site où l'étude historique n'avait pas identifié de risque de présence de composé.</p>
<p>Eaux superficielles et sédiments : « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux » :</p> <p>Sauf erreur de ma part, je n'ai pas trouvé dans le « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux » des données analytiques sur les eaux superficielles et les sédiments du ruisseau à proximité immédiate du site (chapitre 3.1.5).</p> <p>Dans le cadre d'une démarche plus sécuritaire, concernant les eaux superficielles, il convient que l'ensemble des résultats soient comparés aux annexes de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique.</p> <p>Je demande au pétitionnaire de m'expliquer pourquoi ces investigations (eaux superficielles et sédiments) n'ont pas été menées ou de me fournir les résultats de ces analyses.</p>	<p>Des prélèvements ont bien été réalisés dans les sédiments et les eaux superficielles du ruisseau longeant le site, en partie sud. Les résultats sont présentés dans la DADT, § 8.3.2 et indiquent « <i>Sur les eaux superficielles : aucun impact n'a été mis en évidence dans les eaux superficielles et sédiments du ruisseau au sud du site lors des prélèvements complémentaires de décembre 2022 réalisés par la société AMDE, à l'exception de faibles traces en HAP sur les 3 échantillons prélevés (amont, milieu, aval ouvrage bétonné), non liées à l'exploitation du site.</i> »</p> <p>Le compte-rendu d'intervention ainsi que les bordereaux d'analyse sont transmis à l'ARS.</p>
<p>Chapitre 6.2.2 (page 50) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux » :</p> <p>Il est noté : « <i>[...] DIE Remediation propose donc un seuil de coupure de 1 600 mg/kg pour les HC C<sub>5</sub>-C<sub>40</sub> dans les sols. Sur la base d'un tel seuil de coupure, la concentration moyenne résiduelle en hydrocarbures attendue dans les sols serait de 188 mg/kg, hors remblaiement. [...]</i> ».</p>	<p>Compte tenu de la présence très localisée et délimitée des impacts en HCT il ne nous est pas apparu nécessaire de réaliser un bilan massique pour déterminer le seuil de coupure. L'analyse statistique réalisée est suffisante pour proposer un seuil de coupure sans incertitude. En revanche ce travail de bilan massique a bien été réalisé pour le plomb, composé d'importance</p>

Remarques/recommandations de l'ARS	Réponses apportées par RETIA
<p>Je demande au pétitionnaire de me dire pourquoi le seuil de coupure pour les HC C<sub>5</sub>-C<sub>40</sub> n'a pas été recherché via le principe de Pareto.</p>	<p>sur le site.</p>
<p>Chapitre 8.6 (page 78) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux » :</p> <p>[...] De même pour les calculs de risque des effets à seuil, il aurait été intéressant de considérer l'ensemble des ETM (malgré des concentrations moyennes inférieures aux valeurs hautes des gammes de valeurs pour les sols ordinaires de l'étude ASPITET) pour calculer les quotients de danger et pour réaliser l'addition des quotients de danger pour les substances ayant le même mécanisme d'action toxique sur le même organe cible.</p>	<p>En application de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués en vigueur et du principe de prudence, seuls sont pris en compte dans les calculs de risques sanitaires les composés et les concentrations pertinentes au regard des valeurs réglementaires de gestion ou <b>des valeurs de référence existantes</b> dans les différents milieux étudiés.</p> <p>En l'absence de valeurs réglementaires existantes sur les ETM dans les sols, le référentiel ASPITET a été retenu comme valeur de référence pour cette famille de composés dans les sols, en cohérence avec les recommandations du ministère de l'Environnement.</p> <p>Les concentrations moyennes mesurées sur le site étant à ce référentiel, il ne semble pas pertinent de retenir les ETM pour les calculs de risques par ingestion de sol en lien avec les anciennes activités du site : il est en effet considéré que les concentrations mesurées sont dans les gammes de valeurs ordinaires en France.</p>
<p>Chapitre 8.7 (page 80) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux » :</p> <p>[...] Sauf erreur de ma part, il apparaît que dans les annexes 27 et 28 (Calcul de l'exposition et du risque résiduel – scénario centrale photovoltaïque - Combinaison de seuils 1 et 2), le mercure n'a pas été pris en compte dans les calculs de risque pour la voie d'exposition par inhalation.</p> <p>Je demande au pétitionnaire de m'expliquer pourquoi cette substance n'a pas été retenue pour cette voie d'exposition ou de me confirmer sa bonne prise en compte.</p>	<p>Le mercure mesuré dans les sols est bien pris en compte dans les calculs de risques pour les voies d'exposition par inhalation en intérieur et en extérieur (cf pages 372,373, 374, 375, 384, 385, 386, 387).</p>
<p>Chapitre 14 (page 93) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux » :</p> <p><i>« Les hypothèses de calculs, les recommandations et les prescriptions présen-</i></p>	<p>L'ARR de fin de travaux sera réalisée sur les conditions réelles du site post-réhabilitation. L'inscription du site dans les SIS garantira la pérennité de l'information et la prise en compte des contraintes du site dans tout change-</p>

Remarques/recommandations de l'ARS	Réponses apportées par RETIA
<p>tées en paragraphes 9, 11 et 12 devront être respectées ». Le pétitionnaire s'assurera que les recommandations et les prescriptions listées seront appliquées.</p> <p>De plus, il est noté page 95 : « [...] Les concentrations d'entrée de l'ARR serviront de critères de comparaison pour déterminer, sur la base des résultats analytiques des contrôles de réception des travaux de réhabilitation, si une ARR post-travaux est nécessaire ou non [...] ».</p> <p>Du fait des caractéristiques du site CAT-1, une ARR post travaux semble nécessaire et devra prendre en compte les remarques faites sur l'ARR avant travaux.</p> <p>Enfin, une surveillance environnementale de tous les composés sur tous les milieux devra permettre de s'assurer de l'absence de risque sanitaire pour l'usage fixé, comme évoqué à la page 96, dans la « mise en œuvre d'un suivi » qui pourra apporter des actions correctives si des écarts sont observés.</p>	<p>ment d'usage du site. En l'absence de risque dans l'ARR fin de travaux, une surveillance environnementale n'est pas requise.</p>
<p>Annexe 11 (page 139) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux » :</p> <p>Après analyse de l'annexe 11 et même si l'usage prévu du site CAT-1 ne correspond pas à un scénario agricole, la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ne recommande pas un usage agricole pour ce site. De plus, le site CAT-1, lors de l'implantation de la centrale photovoltaïque, devra être entièrement clôturé avec un accès interdit au public.</p>	<p>La clôture du site est prévue par le porteur de projet. RETIA rappellera la demande de l'ARS de mise en place d'une clôture au repreneur du site.</p>